



CONVENTION DE COOPERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE N°202508041021X

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dont le siège est situé
4 avenue du commandant l'Herminier 44600 Saint-Nazaire,

Représentée par le Président ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention de coopération
par

- Délibération du Conseil communautaire du 7 juillet 2020 et passée en application de l'article L5211-10 du Code
Général des Collectivités Territoriales »

- Arrêté 2022.00340 du 22 septembre 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Béatrice PRIOU
en sa qualité de 13^{ème} Vice-présidente ;

- Arrêté 2023.00182 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature au Directeur Général des Services aux
Directeurs Généraux Adjoint, aux Directeurs, aux Responsables de service et aux Responsables d'unité Marchés
Publics ;

Ci-après dénommée « **LA CARENE** »,

Et

La Commune de **Besné**,

Adresse : 15 place de l'Église 44160 Besné

Représentée par Sylvie Cauchie, en qualité de Maire, ou son représentant,

Et

La Commune de **Donges**,

Adresse : Rue René Laënnec 44480 Donges

Représentée par François Cheneau, en qualité de Maire, ou son représentant,

Et

La Commune de **La Chapelle des marais**,

Adresse : 16 rue de la Brière 44410 La Chapelle des marais

Représentée par Franck Hervy, en qualité de Maire, ou son représentant,

Et

La Commune de **Montoir-de-Bretagne**,

Adresse : 65 rue Jean Jaurès 44550 Montoir-de-Bretagne

Représentée par Thierry Noguet, en qualité de Maire, ou son représentant,

Et

La Commune de **Pornichet**,

Adresse : 120 avenue du Général De Gaulle 44380 Pornichet

Représentée par Jean-Claude Pelleteur, en qualité de Maire, ou son représentant,

Et

La Commune de **Saint-André-des-eaux**,

Adresse : 5 Place de la Mairie, BP 5, 44117 Saint-André-des-eaux

Représentée par Mathieu Coënt, en qualité de Maire, ou son représentant,

Et

La Commune de **Saint-Malo-de-Guersac**,

Adresse : 12 rue Aristide Briand, 44550 Saint-Malo-de-Guersac

Représentée par Jean-Michel Crand, en qualité de Maire, ou son représentant,

Et

La Commune de **Saint-Joachim**,

Adresse : 64 rue Juliot Curie 44720 Saint-Joachim

Représentée par Raphaël Salaün, en qualité de Maire, ou son représentant,

Et

La Commune de **Saint-Nazaire**,

Adresse : Place François Blancho, 44606 Saint-Nazaire

représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de

- la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au maire dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'arrêté municipal en date du 21 juin 2023 portant délégation d'une partie des attributions du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux ;
- l'Arrêté municipal en date du 13 juin 2024 portant délégation de signature au Directeur Général des Services, M Renaud HELFER-AUBRAC, aux Directeurs Généraux Adjoints, aux Directeurs et Responsables de service ;

Et

La Commune de **Trignac**,

Adresse : 11 place de la mairie 44570 Trignac

Représentée par Claude Aufort, en qualité de Maire, ou son représentant,

Ci-après dénommée « **LES COMMUNES** »

Préambule

La présente convention est conclue dans le cadre du Projet Culturel de Territoire (PCT) porté par **La CARENE** et sa compétence facultative « *Élaboration, coordination et mise en œuvre d'un projet culturel à l'échelle du territoire* » votée en conseil communautaire du 29 septembre 2015. Cette compétence est le fruit d'une concertation engagée depuis 2013 entre les communes, **La CARENE**, le Département et l'État. Elle s'inscrit en complémentarité des politiques culturelles municipales. Cette compétence générale est complétée par la compétence facultative spécifique prise en juin 2022 : « *Développement de la lecture publique : organisation et animation d'un réseau de bibliothèques, outils mutualisés, actions communes* ». Cette dernière, précise et assoie juridiquement l'action de la collectivité concernant la structuration du réseau des médiathèques municipales de l'agglomération.

Le Projet Culturel de Territoire piloté par **La CARENE** est élaboré avec les 10 communes du territoire, en partenariat avec le Département de Loire-Atlantique et la DRAC Pays de La Loire. Il est mis en œuvre dans le cadre de 3 axes d'intervention sur la période 2024/2027 :

Axe 1 : Structuration et coordination d'un écosystème d'acteurs autour du PCT (élus et agents des communes, opérateurs culturels et acteurs locaux, partenaires institutionnels) pour définir et mettre en œuvre des actions. Pilotage de la gouvernance du PCT et visibilité des actions.

Axe 2 : Administration numérique, structuration et animation du réseau de lecture publique composé des 10 médiathèques municipales. Développement d'actions de médiation numérique et d'une programmation artistique.

Axe 3 : Programmation d'expériences artistiques et culturelles à destination des habitants sous différentes formes : un programme d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) pour 100 classes de la maternelle à la 6^e, des résidences de territoires (avec Athénor et via des appels à projet), le Festival Folk en Scènes en collaboration avec le VIP.

Dans ce cadre, les 10 communes de l'agglomération collaborent pour mettre en œuvre le Projet Culturel de Territoire dans un principe de solidarité, de cohésion territoriale et de co-construction. Le PCT vise donc à mettre en commun des moyens en ingénierie, financiers et techniques afin de :

- Favoriser l'accès des habitants aux médiathèques et aux services du réseau
- Développer une offre culturelle pour tous les habitants avec une attention particulière pour les enfants et les personnes qui en sont éloignés

Les actions mises en œuvre et qui répondent à ces objectifs ont une portée et un rayonnement intercommunal.

La présente convention, conclue sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, a pour but de préciser les modalités de collaboration entre La CARENE et les communes dans la mise en œuvre du Projet Culturel du Territoire et n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention précise la répartition des rôles, les moyens mis en œuvre et les responsabilités respectives de **La CARENE** et des **communes** pour la mise en œuvre du Projet Culturel de Territoire (PCT) dans le contexte exposé en préambule.

Article 2 : Participation à l'écosystème et à la gouvernance

La CARENE pilote la gouvernance et anime l'écosystème PCT en organisant notamment différents temps de travail et de concertation.

Les communes s'engagent, autant que possible et à apprécier selon leurs effectifs, à participer aux réunions organisées par **La CARENE** dont le planning et les ordres du jour sont transmis par mail. À ce titre, **chaque commune** désigne 4 types de référents :

- Un référent élu compétent en matière culturelle dénommé « élu culture »
- Un référent élu compétent en matière d'éducation dénommé « élu éducation »
- Un référent technique de **la commune** dénommé « référent ville ». Il dispose d'une compétence générale en matière culturelle et est l'interlocuteur technique général référent pour **la commune**.
- Un référent technique représentant la médiathèque dénommé « référent médiathèque » (en général la personne responsable ou un suppléant)

Les communes peuvent également désigner un autre référent élu thématique selon l'ordre du jour. Chacun de ces référents peut être suppléé afin d'assurer la représentation de **chaque commune** dans les groupes de travail mais aussi afin d'assurer la représentativité des 10 communes. Le maire de **la commune** est de fait le représentant décisionnaire dans les instances communautaires (bureau, conseil, etc.).

En dehors des instances communautaires, les groupes de travail PCT sont les suivants :

Groupe de travail	Type	Objet	Fréquence	Composition	Présence
Réunion référents villes	Technique	Définition de la stratégie programmatique et de communication. Préparation des instances politiques.	1 à 2 fois par trimestre	Référents villes Référents médiathèques Opérateurs culturels / acteurs locaux	Selon l'ordre du jour Selon l'ordre du jour
Comité EAC	Technique	Préparation et validation du programme EAC	2 fois par an	Référents villes DRAC Département Education Nationale / Diocèse	Facultative Selon l'ordre du jour Selon l'ordre du jour
CoBib	Technique	Définition de la stratégie en matière de lecture publique. Coordination technique.	1 fois par trimestre	Référents médiathèques	
Réunions de travail élus	Politique	Validation de la programmation et des orientations.	1 à 2 fois par trimestre	Elus culture Elus éducation Référents villes	Selon l'ordre du jour Facultative
Conférence Intercommunale Culture (CIC)	Politique	Présentation du bilan et/ou des perspectives. Prise de décision stratégiques.	1 à 2 fois par an	Elus culture Maires Elus éducation Référents villes	Facultative
Comité de Pilotage Partenarial (CoPil)	Politique	Validation du bilan moral et financier et/ou des perspectives. Dialogue partenarial et définition des modalités de collaboration institutionnelle et politique.	1 fois par an	Elus culture Maires Elus éducation Référents villes DRAC Département	Facultative

L'élue communautaire en charge de la politique culturelle intercommunale préside l'ensemble des groupes de travail politiques.

Les agents de **La CARENE** en charge du PCT sont présents sur l'ensemble des réunions, ils en assurent la préparation et l'animation.

Ces instances participent toutes à la vie de l'écosystème du PCT et à son caractère collaboratif. Elles permettent de co-construire la programmation et de décider des orientations stratégiques.

Lors des instances, **chaque commune** peut choisir de se positionner ou non sur les actions proposées. Pour chaque année scolaire, la **CARENE** propose une répartition des projets d'éducation artistique et culturels pour une dizaine de classes par commune.

Cette proposition de répartition est effectuée sur la base des vœux des enseignants et en fonction du parcours des enfants.

Ensuite cette proposition est définitivement validée en deux temps, dans un premier temps par le comité EAC, qui intègre l'Education Nationale, puis dans un deuxième temps, par les élus en Conférence Intercommunale Culture (CIC).

Enfin, la relation partenariale et institutionnelle, notamment avec la DRAC et Département sont de la responsabilité de **La CARENE** qui recherche, conventionne et perçoit les subventions.

Article 3 : Communication

La CARENE assurera la communication auprès de ses partenaires et de ses publics, dans le cadre global de sa communication. Les photos, prises de vue, vidéos, prises de son dans les locaux **des communes**, seront exclusivement et uniquement destinées à la communication par **La CARENE et les communes** ou à l'archivage. À cette fin, **la CARENE et les communes** s'engagent à fournir réciproquement tous supports utiles complémentaires dont elles disposent des droits et garantissent leur utilisation à titre gracieux.

Les communes s'engagent à mentionner sur tous les supports et actions de communication (presse écrite, radiophonique, affichage, presse book, réseaux sociaux...) en lien avec le PCT durant ou à l'issue des actions, la collaboration avec **La CARENE** et à faire apparaître, dans la mesure du possible, la mention suivante :

« Ce projet est mis en œuvre dans le cadre du « Projet Culturel de Territoire » de la Carene Saint-Nazaire Agglomération, avec le soutien technique et financier du Département et de l'État - Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (DRAC). »

Elles s'engagent également, dans la mesure du possible, à faire apparaître les logos de Saint-Nazaire Agglo, du Département et de l'État (ministère de la Culture-DRAC).

Afin de faciliter la communication **des communes** concernant le PCT, **La CARENE** s'engage à lui fournir tous les éléments utiles dont elle dispose des droits et garantie leur utilisation à titre gracieux. Ainsi, **La CARENE** fournira un kit de communication **aux communes** avec une charte d'utilisation que **les communes** s'engagent à respecter.

La charte d'utilisation est définie collectivement en groupe de travail référents villes.

Réciproquement, la **CARENE** s'engage à citer les communes sur tous les supports et à intégrer leurs logos dans la mesure du possible et en fonction des actions.

Aussi, **les parties** sont responsables de tous les contenus diffusés qui concernent le PCT sur leurs supports papiers et dématérialisés respectifs.

Aussi, elles s'engagent notamment à mentionner le mot clé #PCT pour toute publication d'une action via InfoLocale afin que celle-ci puissent apparaître sur la page Internet du PCT et le portail des médiathèques.

Article 4 : Catégories d'actions

La CARENE et les communes peuvent être amenées à collaborer sur différents types d'actions qui peuvent être catégorisées de la façon suivante :

- Catégorie 1 : Organisation d'un spectacle, d'un concert, d'une action culturelle, d'une restitution de projet EAC ou de résidence à destination du *tout public* dans une salle municipale, la médiathèque et/ou l'espace public.
- Catégorie 2 : Organisation d'une action d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) à destination d'un *public scolaire à la médiathèque*.
- Catégorie 3 : *Diffusion d'une œuvre artistique sur support physique* (édition d'un ouvrage par exemple) et/ou organisation d'une exposition dans un espace municipal en intérieur et/ou en extérieur
- Catégorie 4 : Organisation d'une action d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) à destination d'un *public scolaire dans une salle municipale (hors médiathèque)*
- Catégorie 5 : Prêt de matériels et d'expositions
- Catégorie 6 : Administration de logiciels et de ressources numériques

Article 5 : Conditions financières, rôles et responsabilités par catégories d'actions

La CARENE finance l'ensemble des actions du PCT et décide du cadrage budgétaire annuel. Certains frais peuvent être pris en charge en direct par **les communes** selon les besoins et par catégorie d'action. Ces prises en charges sont définies dans les articles suivants.

5.1. Catégories d'actions 1, 2 et 3

Les actions des catégories 1, 2 et 3 sont co-organisées par **La CARENE** et **les communes**. Les rôles et responsabilités pour ces actions se répartissent comme suit :

- a) Coût de la prestation, droits d'auteurs et frais d'approche : **La CARENE** prend en charge en direct la déclaration et le paiement des droits d'auteurs, les salaires des artistes et intervenants, les frais d'approche (hébergement, repas, transports), les droits de monstration et de cession d'exposition. Elle contractualise et règle les factures. Elle s'assure d'obtenir les droits de diffusion, de reproduction et de représentation lorsque l'action le nécessite. Toutefois, les coûts pourraient être répartis d'un commun accord entre **les parties au cas par cas** (par exemple si une commune commande une action supplémentaire à l'artiste ou au prestataire en dehors du PCT). Dans ce cas, **la commune** s'assurera des modalités administratives et financières nécessaires qui lui incombent en direct avec l'artiste ou le prestataire.
- b) Spécificité des droits pour les actions de catégorie 3 : Dans le cadre d'une exposition, **les communes** s'engagent à respecter la période de cession des droits d'exposition communiquée par **La CARENE** conformément à son engagement envers le ou les artistes.

Dans le cas d'une prolongation souhaitée par **les communes**, les coûts supplémentaires ainsi que l'autorisation et la cession des droits leur incomberaient.

Dans le cas d'une exposition avec des œuvres reproduites, si une œuvre reproduite fournie par **La CARENE** était endommagée par **une commune**, celle dernière s'engage à prendre en charge le coût d'une nouvelle reproduction.

- c) Billetterie : **La CARENE** et **les communes** s'engagent à ce que l'accès du public aux actions soit libre et gratuit ; à l'exception de certaines actions du Festival Folk en Scènes dont la production est déléguée au VIP et fait l'objet d'un conventionnement direct entre le VIP et les communes.

Pour toutes les actions financées par **la CARENE** dans un lieu dont **une commune** est désignée comme exploitant et détient une licence d'entrepreneur de spectacle, l'obligation de billetterie gratuite sera assurée et prise en charge par **la commune**.

- d) Transport des scolaires : Dans le cas d'accueil de scolaires, **La CARENE** s'engage à prendre en charge l'organisation logistique et le coût de transport des classes.
- e) Accueil technique : **Les communes**, en qualité de co-organisatrices s'assureront de mettre le lieu en ordre de marche ; elles assureront également le ménage et l'entretien des locaux. **Les communes** s'engagent à ce que les locaux soient conformes aux règles des ERP et disposent des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes pour l'accueil du public. **Les communes** seront responsables de la coordination technique incluant la location éventuelle de matériel spécifique complémentaire (éclairage, son, système d'accroche, barnum, etc.) à l'exception des locations d'instruments dans le cadre des Rencontres Musicales qui seront prises en charge par **La CARENE**. **Les communes** s'assureront de la présence d'une équipe nécessaire aux chargements et déchargements, aux montages, démontages des actions et à l'accrochage des expositions. **Les communes** garantissent la présence d'au moins un responsable susceptible d'effectuer ou d'autoriser les branchements électriques de puissance le cas échéant. **Les communes** sont responsables des matériels qu'elles prennent en charge techniquement et qui lui sont confiés (décors, instruments, etc.).
- f) Bar : **Les communes** pourront assurer un service de bar/petite restauration sur le lieu de l'action. Elles feront dans ce cas leur affaire des autorisations réglementaires éventuelles, de l'organisation pratique et de l'encaissement des recettes qui resteront de sa responsabilité.
- g) Convivialité : Il est d'usage de mettre à disposition des artistes ou de l'intervenant une petite collation, **les communes** devront ainsi prévoir des bouteilles d'eau, du café, du thé, du sucre, des petits gâteaux. **Les communes** pourront compléter cette collation à discrétion ou devront en fonction des demandes précisées sur la fiche technique.

Dans le cas d'un pot ou d'une collation gratuite à destination du public, sa prise en charge sera définie d'un commun accord entre **les parties**.

5.2. Catégorie d'action 4

Les actions sont réalisées par **La CARENE**. Les rôles et responsabilités pour ces actions se répartissent comme suit :

Les dispositions a), c) et d) précisées à l'article 4.1. sont identiques.

Les lieux municipaux sont mis à disposition de **La CARENE** à titre gracieux et dans le cadre des procédures propres à **chaque commune**.

5.3. Catégorie d'action 5

La CARENE assure l'achat initial et le remplacement des matériels obsolètes. Elle assure le déploiement et la maintenance technique. Elle accompagne les bibliothécaires dans l'appropriation et l'usage des matériels et des expositions et les aide si besoin à concevoir des actions.

D'une manière générale, **les communes** s'engagent à définir un agent référent pour le suivi des matériels et des expositions et plus particulièrement pour les ordinateurs proposés au public et les automates de prêts-retours. Dans ces deux derniers cas, il importe en effet qu'un agent soit en capacité d'assurer une maintenance de premier niveau (vérifier les branchements, décrire le problème).

- a) Matériels déployés par la DSI – Saint-Nazaire agglo

Ces matériels sont répartis dans les **communes** à titre gracieux. **La CARENE** prend en charge la gestion administrative et tous les coûts relatifs. Elle est considérée comme l'interlocuteur principal des différents prestataires.

La maintenance est assurée par les différents prestataires concernés ou en direct par la DSI. **La CARENE** centralise les remontées de problèmes et assure un accompagnement et une maintenance de 1^{er} niveau (identification et description du problème).

Néanmoins, dans le cas des automates, la personne référente pour la commune aura accès à l'interface de tickets pour déclarer elle-même les problèmes.

Il est entendu que la personne référente pour la commune aura procédé aux premières vérifications d'usage concernant les branchements des matériels.

b) Matériels et expositions déployés ou prêtés par l'équipe PCT – Saint-Nazaire agglo

Des matériels (informatiques, jeux, etc.) et des expositions sont répartis dans les **communes** à titre gracieux, certains à titre pérenne d'autres pour des actions ponctuelles.

Le prêt fait l'objet d'une procédure spécifique précisant la durée et les modalités d'emprunts. Cette procédure est obligatoire et préalable à tout prêt ; elle fait foi en cas de conflit et pour les procédures d'assurances.

Les communes s'engagent à remplacer les matériels cassés ou disparus durant la période où elle en est détentrice. Elles s'engagent à un usage et un stockage sécurisé, et à signaler tout problème dès sa survenance à **La CARENE**.

5.4. Catégorie d'action 6

Les logiciels et ressources numériques sont répartis dans **les communes** à titre gracieux. **La CARENE** prend en charge la gestion administrative et tous les coûts relatifs. Elle est considérée comme l'interlocuteur principal des différents prestataires.

Le choix est fait en concertation avec les référents médiathèques dans le respect des règles des marchés publics. Les marchés ont été conclus pour une période de 4 ans.

La CARENE assure l'accompagnement et la formation des personnels particulièrement des petites médiathèques sur l'utilisation et la prise en main des logiciels et ressources numériques.

La maintenance est assurée par les différents prestataires concernés. **La CARENE** centralise les remontées de problèmes et assure un accompagnement et une maintenance de 1^{er} niveau (identification, description du problème, éventuellement premières actions relevant des compétences d'administration informatique, centralisation des tickets envoyés aux prestataires).

Les communes s'engagent à appliquer les consignes de **La CARENE** pour assurer le bon fonctionnement des logiciels et conformément aux règles du RGPD.

En cas d'urgence sur le SIGB, et d'absence de la personne en charge au sein de **La CARENE**, le numéro du prestataire a été diffusé aux bibliothécaires. Une maintenance est assurée du lundi au samedi pour le SIGB et le site web.

En cas de problème sur les automates de prêts-retours et / ou le SIGB, les **communes** doivent établir une procédure de fonctionnement dégradé et qu'elles mettront en application de façon autonome. **La CARENE** devra valider cette procédure. La maintenance du prestataire des automates et de **La CARENE** est assurée du lundi au vendredi.

En cas de problème avec le logiciel de gestion des ordinateurs publics, une procédure sera communiquée ultérieurement **aux communes**. La maintenance du prestataire et de **La CARENE** est assurée du lundi au vendredi.

Article 6 : Assurances

Chacune **des parties** contractera les assurances nécessaires à la couverture des risques relevant de ses obligations particulières telles que définies dans la présente convention (personnes, matériels, exposition, immobilier, responsabilité civile, etc.).

En ce qui concerne la catégorie d'action 3 et 5, **les communes** sont responsables de la sécurité des biens qui lui sont confiés. Elles s'assureront d'être couvertes spécifiquement et à la hauteur de la valeur assurantielle dans le cas de mise à disposition d'œuvres originales et/ou du matériel prêté le cas échéant.

La mise à disposition et les valeurs assurantielles seront précisées entre **les parties** par un formulaire ad hoc.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à date de signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 8 : Résiliation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'(es) autre (s) partie(s), à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Recours

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, **les parties** conviennent de s'en remettre après épuisement des voies amiables, à l'appréciation du tribunal administratif compétent, la loi applicable étant la loi Française.

Fait en 10 exemplaires originaux,

Le

Pour la commune de Besné ,	Pour la commune de Donges ,
Pour la commune de La Chapelle des Marais ,	Pour la commune de Montoir-de-Bretagne ,
Pour la commune de Pornichet ,	Pour la commune de Saint-André-des-eaux ,
Pour la commune de Saint-Joachim ,	Pour la commune de Saint-Malo-de-Guersac ,
Pour la commune de Saint-Nazaire , Françoise TOUBOULIC, responsable de Service SCAAETEC	Pour la commune de Trignac ,
Pour La CARENE , Arnaud LUCAS, Directeur de la Culture	